

Condamnation d'un expert pour ne pas avoir suivi à la lettre cette règle : « La mission, rien que la mission toute la mission »

TGI Lille, 21 sept. 2018, n°17-01648, commenté dans Dictionnaire Permanent, Bulletin n°297/298, Nov. Déc. 2018 par Mathias Couturier.

En résumé :

Un violeur en liberté conditionnelle tue une jeune femme à l'arme blanche pour n'avoir pas pu passer à l'acte.

Il est condamné par la Cour d'Assise à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les parents intentent une action devant le TGI de Lille pour condamner civilement les médecins à indemniser les préjudices subis et notamment l'expert qui avait conclu à un risque de récidive limité.

Le médecin expert psychiatre est condamné pour ne pas avoir répondu à la mission du juge.

Le Juge d'Application des Peines avait demandé d'évaluer la dangerosité du détenu et donc le risque de récidive « *après avoir pris connaissance du dossier pénal du condamné et notamment les différentes expertises dont il a pu faire l'objet, ainsi que son dossier médical* » et après examen du condamné.

L'expert n'avait pas consulté le dossier pénal, il n'avait pas non plus signalé dans son rapport qu'il ne l'avait pas fait.

La faute n'est pas le fait d'avoir conclu à un risque de récidive limité qui ne correspondait pas à la réalité du condamné. La faute qui est à l'origine de la condamnation correspond au comportement de l'expert à l'égard de la mission.

La condamnation de l'expert est restée modérée puisqu'il est contraint de verser 5 000 € au titre de l'article 700 du CPP et d'assumer les dépens.

Ce n'est pas l'erreur dans l'appréciation de la dangerosité qui est sanctionnée, c'est l'inexécution complète de la mission, le manquement aux consignes du JAP.

La juridiction déboute les demandeurs d'une indemnisation de leur préjudice moral et du préjudice post-traumatique.

Elle a appliqué la théorie de la causalité adéquate, niant que l'intervention de l'expert soit en relation causale directe du décès de la victime. Seul l'auteur de l'acte criminel était qualifié de source directe et le dommage ressortait alors de sa seule responsabilité individuelle.

Nul doute que l'application de l'équivalence des conditions aurait conduit à une toute autre solution.